



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle
Section de la formation en entreprise

Kasernenstrasse 27
3013 Berne
+41 31 633 87 43
qv@be.ch
www.be.ch/pq

Notice du 4 octobre 2021

Consultation des documents d'examen

Table des matières

1.	Bases légales	1
2.	Objectif	2
3.	Ayants droit	2
4.	Détails temporels	2
5.	Détails matériels	3
6.	Lieu de la consultation	3

1. Bases légales

L'organisation des procédures de qualification par les autorités d'exécution et associations professionnelles cantonales est une procédure administrative au sens de la législation sur la procédure et la juridiction administratives de chaque canton. La décision d'examen de la commission d'examens doit donc être considérée comme une décision de constatation susceptible de recours.

Dans le canton de Berne, les détails de la procédure sont réglés dans la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

Les parties à une procédure administrative ont le droit de consulter les documents qui les concernent. Ce droit fait partie du droit d'être entendu énoncé à l'article 29 de la Constitution fédérale.

Dans le canton de Berne, le droit de consultation vaut aussi pour les examens réussis.

2. Objectif

En règle générale, le droit de consultation sert à préserver l'individualité et la dignité de la citoyenne ou du citoyen en tant que justiciable. Les autres objectifs sont les suivants :

- Constatation correcte des faits
- Protection juridique (protection contre l'arbitraire)
- Contrôle de la légitimité
- Détection d'erreurs
- Connaissance des bases de décision
- Base pour justifier les voies de droits (recours)

3. Ayants droit

Ce sont les personnes ayant qualité pour recourir qui sont autorisées à consulter les documents d'examen. Dans le canton de Berne, seules les candidates et candidats peuvent faire recours contre le résultat de leur examen, car, sur arrêt du Tribunal administratif, seules ces personnes sont particulièrement atteintes par la décision attaquée et ont un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 65 LPJA).

Les candidates et candidats qui vont consulter leurs examens peuvent être accompagnés par d'autres personnes :

Entreprise formatrice :

Deux personnes au maximum peuvent participer à la consultation (formateur·trice et/ou responsable de la formation au sein de l'entreprise). Les personnes de l'entreprise ne peuvent accompagner qu'une personne en formation à la fois. Si celle-ci ne peut pas venir, elle peut faire une procuration écrite pour que l'entreprise formatrice consulte les documents à sa place.

Entourage privé :

La personne en formation peut être accompagnée de deux personnes au maximum (représentants légaux ou proches). Si elle ne peut pas se rendre à la consultation, elle peut faire une procuration écrite pour que ces personnes consultent les documents à sa place.

D'autres tiers n'ont pas le droit de consultation.

La demande de consultation peut en principe être faite de manière informelle (un appel ou courriel à la cheffe-experte ou au chef-expert ou aux responsables des examens suffit). Certaines professions en revanche demandent qu'une annonce formelle soit faite auprès des responsables de l'organisation des examens ; dans ce cas, les candidates et candidats sont informés en temps utile.

4. Détails temporels

Quand ?

La cheffe-experte ou le chef-expert ou les responsables des examens définissent la date en tenant compte des besoins des personnes qui désirent consulter leurs documents (accord mutuel). Il est possible de fixer des « heures de visite » (ne pas adopter de réglementation trop rigide).

À quelle étape de la procédure ?

Aussi vite que possible après la notification de la décision d'examen, étant donné que le délai de recours court.

En cas d'examens à la validité courte ou qui doivent être contrôlés rapidement pour des raisons contraignantes d'organisation, la consultation peut/doit avoir lieu avant la notification de la décision d'examen. Dans ce cas, les personnes qui consultent les documents sont tenues d'observer strictement l'interdiction de communiquer les résultats !

Combien de temps ?

Selon le type et l'ampleur ou la complexité du travail et des documents. Il faut rester souple (il est p. ex. possible de poser des limites de temps, mais il faudrait éviter).

À quelle fréquence ?

En règle générale, une fois par partie. Il est recommandé que la personne concernée confirme par écrit qu'elle a consulté ses documents. Dès que de nouveaux documents sont ajoutés au dossier, le droit de consultation est à nouveau accordé, si cela est souhaité.

5. Détails matériels

Quels documents ?

La personne concernée a le droit de consulter uniquement ses travaux et documents d'examen et non ceux d'autres candidates ou candidats.

La consultation comprend, outre les examens à proprement parler, les feuilles d'évaluation, les procès-verbaux (évtl. sous forme d'extraits) et les photos, également les notes de sous-position et les feuilles d'annotations, pour autant que ce matériel soit utilisé de manière uniforme pour l'ensemble des candidates et candidats.

En principe, il est possible de consulter tous les documents qui permettent de déterminer la note attribuée. Les annotations provisoires manuscrites du comité d'experts qui sont intégrées dans le formulaire d'évaluation n'en font pas partie. Il faut cependant partir du principe que les annotations manuscrites déterminantes pour l'attribution de la note figurent sur le procès-verbal d'examen !

Remise de documents ?

La personne qui consulte ses documents a le droit de prendre des notes. Les photocopies sont autorisées sur demande (évtl. moyennant paiement) si cela n'engendre pas de formalités et de dépenses excessives pour l'autorité en question. La personne peut également prendre des photos des documents d'examen. Elle peut aussi obtenir une copie des documents protégés. Dans ce cas, la candidate ou le candidat doit signer un accord selon lequel elle ne fait pas circuler ces documents et ne les transmet pas à des tiers.

Quelles explications ?

Il est possible, dans le cadre de la consultation, de poser des questions et d'obtenir des explications, pour autant que les questions se limitent à l'essentiel et à des clarifications générales. Il convient d'éviter de discuter, en particulier pour réclamer des points ou négocier la note. Les personnes en charge de la consultation ne doivent pas laisser la place aux provocations, mais informer des possibilités de recours.

6. Lieu de la consultation

En principe, les responsables des examens ou la cheffe-experte ou le chef-expert déterminent le lieu de la consultation. En règle générale, celle-ci a lieu là où les documents sont conservés une fois les examens terminés.